## **DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0699	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :		
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :		
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400602-01	
DATE:	27 NOVEMBRE 2014	
[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, ci-après « la loi ».  [2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 11 août 2014 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête en outrage au tribunal.  [3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 août 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.  [4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 novembre 2014.  [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle veut être représentée en demande dans le cadre d'une requête en outrage au tribunal à l'encontre du père de ses enfants. La demanderesse explique que le père omet de lui transmettre certaines informations concernant ses enfants tels des rendez-vous médicaux, des activités scolaires et des rencontres avec les professeurs.  [6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que le père de ses enfants n'a pas tenu compte de la mise en demeure qu'elle lui a envoyée et qu'il ne lui reste que l'outrage au tribunal.		

- [7] De l'avis du Comité, la présente affaire ne met pas en cause les critères de l'article 4.7 (9°) de la loi. Les motifs allégués par la demanderesse ne démontrent aucunement que le directeur général a erré en lui refusant l'aide juridique.
- [8] CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;
- [9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9°) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;
- [10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9°) de la loi;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

M <sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX	M <sup>e</sup> MANON CROTEAU	M <sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE	